

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 20 NOVEMBRE 2015 A 20H00

PRESENTS : BIANCONE Gilles, CHAUME-LAGOUTTE Marie-Ange, DESBROSSE Marie-Pierre, FERRAND Jean-Baptiste, GOBEROT Jean-Michel, HAGELSTEIN Gaëlle, JURET Jean-Sébastien, LAGNEAU Pierre, LANOIR Frédéric, MICHELIN Jean-Marie, PAULIN Magali, RAYMOND Patrice, ROBERT Berty, SALIGOT Florent.

EXCUSES : Pierre LAGNEAU (pouvoir confié à Marie-Ange LAGOUTTE à partir de 21h00)

Le secrétaire de séance est : RAYMOND Patrice

1. Approbation du compte-rendu du 16 octobre 2015

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

2. Délibération sur le redressement de limite territoriale

M. le maire informe le conseil municipal de la lettre reçue du président de la commission intercommunale d'aménagement foncier dans le cadre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Chaignay – Epagny – Savigny-le-Sec.

Le conseil doit, conformément aux dispositions des articles L. 123-5 et R.123-18 du code rural et de la pêche maritime, émettre un avis sur le projet de modification de la circonscription territoriale des communes de Chaignay et Epagny. M. le Maire explique au conseil qu'il s'agit de rectifier une limite territoriale entre les deux communes de façon plus cohérente. Le nouveau positionnement « au droit » des communes ne fait perdre ni gagner de parcelles aux communes intéressées.

M. le Maire propose au conseil municipal :

- d'accepter le redressement de la limite territoriale entre les communes de Chaignay et de Epagny conformément au plan présenté,
- d'autoriser M. le Maire à entreprendre toutes les démarches et signer les documents nécessaires.

Vote à l'unanimité

L'implantation du nouveau tracé et tout pouvoir est donné au Maire dans ce cadre à l'unanimité des membres du conseil.

De nombreux conseillers s'interrogent sur les réformes en cours, sur l'avenir des communes, sur la place de plus en plus importante de l'intercommunalité et sur la démocratie locale.

Marie-Ange LAGOUTTE s'interroge sur la pertinence de l'ordre du jour et sur le besoin de comprendre dans un premier temps les tenants et les aboutissants du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) avant de voter les modifications du statut de la COVATI. Il lui est répondu qu'en effet, le SDCI occupe une place de plus en plus importante dans la programmation de l'aménagement du territoire national. Le contenu de ce schéma est cependant imposé par les lois qui composent l'Acte III de la décentralisation.

De nombreux échanges, explications, et autres débats se produisent.

3. Délibération sur la modification des statuts de la COVATI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de la Communauté de communes des Vallées de la Tille et de l'Ignon adoptée par le conseil communautaire le 29 octobre 2015 approuvant la modification des statuts,

Le maire et Patrice RAYMOND expliquent les nombreux bouleversements introduits dans la nouvelle loi NOTRe du 7 août 2015 en ce qui concerne notamment les compétences que les groupements de communes doivent désormais exercer au lieu et place des communes. Il explique également la mise en place progressive d'une nouvelle cartographie territoriale de la France. De nombreux échanges ont eu lieu au sein du conseil sur le passage de 5 strates territoriales à 2 strates.

Dans ce sens, il est expliqué au conseil qu'une refonte des statuts de la COVATI est nécessaire dans le but de prendre en compte les modifications suivantes :

- l'intérêt communautaire à la majorité qualifiée des communes membres a été retiré des statuts.

En effet, avant la publication de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, l'intérêt communautaire des communautés de communes était défini au sein de chacun des conseils municipaux. Le conseil communautaire voyait donc ses compétences définies par les communes membres.

Depuis cette loi, c'est le conseil communautaire qui définit les compétences qu'il exercera au sein de chaque domaine de compétences obligatoires, optionnelles ou facultatifs et celles qui resteront dans chaque commune. L'intérêt communautaire peut désormais être validé par simple délibération du conseil communautaire à la majorité des deux tiers.

- Ajout du paragraphe 5.12 afin d'habiliter la Covati à instruire les autorisations du droit des sols.

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « ALUR » promulguée en mars 2014 prévoit le transfert des pouvoirs d'instructions des documents d'urbanisme aux groupements de communes à partir du 1er juillet 2015. Une modification des statuts de la COVATI s'imposait donc.

- Modification du régime fiscal de la collectivité à compter du 1er janvier 2016 actée par décision du conseil communautaire le 21 septembre 2015.

La forme fiscale d'origine de la COVATI ne lui permet plus aujourd'hui de couvrir les charges de plus en plus importantes que son budget doit supporter. En raison d'une part des compétences nouvelles que les lois lui imposent à la COVATI d'exercer au lieu et place des communes membres et en raison d'autre part d'une fiscalité qui ne peut reposer exclusivement sur les ménages à travers la taxe d'habitation et les taxes foncières, la COVATI doit passer d'une fiscalité additionnelle à une fiscalité professionnelle unique de niveau « 2 » anciennement appelée « mixte ».

Ce changement de forme fiscale sera accompagné d'une stratégie financière et fiscale par le biais d'un pacte financier qui viendra compléter le schéma de mutualisation des personnels, des biens et des compétences prévu dans la loi du 16 décembre 2010. Cette nouvelle forme fiscale permettra à la COVATI de nouvelles relations avec les communes membres.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, Approuve à 13 voix la modification des statuts de la Covati proposée – 1 abstention

4 Délibération pour avis sur le schéma de mutualisation COVATI

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et notamment son article 67 codifié au Code général des collectivités territoriales à l'article L.5211-39-1 ;

La réforme territoriale initiée par la loi du 16 décembre 2010 a notamment introduit l'obligation pour les établissements publics de coopération intercommunale, de rédiger un rapport relatif aux mutualisations entre les services de l'EPCI et les services des communes membres.

Monsieur le Président de la COVATI a transmis aux maires en date du 2 novembre 2015 une série de documents valant projet de schéma de mutualisation afin que les Conseils municipaux soient appelés à délibérer pour avis conformément à la loi. Les conseillers se sont interrogés sur les conséquences d'un tel schéma pour les communes membres. L'objectif du schéma est de réaliser des économies d'échelle permettant de faire face à un environnement financier historiquement contraint. Même si ces économies sont loin d'être évidentes, le Conseil municipal constate que les réformes ne font que commencer. Jean-Sebastien JURET s'inquiète de l'avenir des bâtiments municipaux tels que la salle des fêtes et les écoles. A terme, un grand nombre de ces bâtiments seront gérés par la COVATI mais cela n'empêchera pas les conseils municipaux d'être le relai précieux et nécessaire des intercommunalités.

Le projet de schéma sera approuvé par le conseil communautaire de l'EPCI lors du prochain conseil du 22 décembre.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, a donné à 12 voix et 2 abstentions un avis favorable sur le projet de schéma de mutualisation 2015 – 2020

5 Délibération sur avis du projet de schéma départemental de coopération intercommunale de Côte-d'Or

Le maire donne lecture du courrier de Monsieur le Préfet de la Région Bourgogne, Préfet du Département de la Côte-d'Or informant les élus de la présentation du schéma départemental de coopération intercommunale en date du 7 octobre 2015 et présenté à la CDCI le 29 octobre 2015 et de l'attente des délibérations des communes tendant à ce que chaque conseil donne son avis sur le contenu de ce document. Le maire informe son conseil que le défaut ou l'absence de délibération vaut acceptation du projet de schéma.

Il insiste à juste titre sur l'importance de l'avis qui sera pris par le conseil.

Il rappelle le cadre de la loi du 7 août 2015 dite loi « NOTRe » et ses implications à la fois financières et institutionnelles sur le territoire et notamment les communes rurales et les régions.

Rappelant l'objectif de cette même loi par rapport à la loi du 16 décembre 2010, il rappelle également l'existence de l'instruction du 27 août 2015 concernant les modalités d'application des articles 30, 33 et 40 de la loi NOTRe.

A l'occasion de ce deuxième volet de la restructuration du Territoire, le conseil municipal consulte l'intégralité du document transmis. Il s'interroge sur les notions de « bassin de vie », d'« unité urbaine », de « carte communale » qui seules permettent de définir le caractère pertinent des nouveaux périmètres intercommunaux. Il relève tout l'intérêt des nouvelles cartographies insérées en annexe par rapport à l'ancien schéma et celui des tableaux reprenant l'intercommunalité par intercommunalité les compétences exercées par elles.

Le conseil débat ensuite sur le contenu même du projet de schéma et sur la notion de solidarité financière qui occupe une place privilégiée dans la loi du 7 août 2015. Il rappelle que c'est bien ce besoin de solidarité financière entre les territoires riches et pauvres qui fonde le besoin de schéma de mutualisation et le transfert vers les EPCI de nouvelles

compétences communales. La diminution historique des dotations de l'Etat au titre notamment de la DGF forfaitaire, amène le conseil municipal a considéré la place des finances locales et de la solidarité financière comme centrale dans la nouvelle organisation territoriale. Le maire rappelle alors les conséquences des lois de finances de 2014 jusqu'à celle de 2017.

La question est bien celle de connaître la viabilité financière de la nouvelle organisation territoriale proposée ?

De fait, le Conseil s'interroge tout d'abord sur le manque d'information à sa disposition suite à l'absence totale d'éléments financiers et fiscaux délivrée aux élus municipaux sur les implications financières du schéma proposé. A la lecture de l'instruction du 27 août 2015, il est surpris qu'aucun instrument financier ne soit joint au schéma. Le conseil municipal constate, avec regret et surprise, que le document transmis ne répond pas à la nature du document dont font état la loi NOTRe et l'instruction.

Plusieurs questions sans réponse aujourd'hui ont été posées par le conseil, parmi lesquelles

- Quelle définition Monsieur le Préfet donne-t-il de la notion de solidarité financière ?
- Sur quel élément de richesse ou de pauvreté entre EPCI la préfecture s'est elle appuyée pour proposer le schéma communiqué ?
- Les diminutions des dotations ont-elles été intégrées dans les projets de périmètres fixés ?
- Quelles sont les critères de cohérence territoriale que la préfecture a mis en avant ?
- Quels sont les handicaps ou les atouts financiers et fiscaux des EPCI ou des communes périphériques à la commune ?
- Alors que l'instruction du 27 août 2015 invite les Préfectures à s'appuyer sur différents critères de rationalisation des territoires tant administratifs (bassin de vie, scot, territoire pertinent, ...) que financiers (intégration fiscale, effort fiscal, potentiel financier, DGF à venir, population DGF,...), aucun commentaire ni analyse de ces critères ne se trouvent introduit dans le projet de schéma ?

Le conseil regrette de ne pas pouvoir disposer de ces informations.

Ainsi,

- Vu la loi du 7 août 2015 dite loi « NOTRe » et notamment les articles 30, 33 et 40 ;
- Vu l'instruction en date du 27 août 2015 sur l'application des articles 30, 33 et 40 de la loi « NOTRe » ;
- Vu le pacte financier et fiscal faisant participer les collectivités et EPCI au redressement des finances publiques d'Etat ;
- Vu l'article 5210-1-1 - I du code générale des collectivités territoriales relatif à la nature des dispositions adoptées par les CDCl ;

Le conseil municipal considère à l'unanimité :

- qu'il n'a pas toutes les informations utiles pour délibérer en connaissance de cause et ainsi donner son avis éclairé et motivé sur le projet de schéma tel qu'il est présenté dans le document remis ;
- mandate le maire pour demander rapidement aux services de la préfecture, à l'appui de la présente délibération, de lui transmettre toutes les informations utiles lui permettant de donner son avis tel que le prévoit la loi du 7 août 2015 ;
- considère que la présente délibération ne doit pas être interprétée comme un « refus de délibérer » ou « absence de délibération » valant acceptation du schéma comme le prévoit la loi « NOTRe ».

6 Délibération SICECO

M. le Maire rappelle que la commune adhère au SICECO, compétent pour la distribution d'électricité, et qui est concerné par la page 37 du document où il est inscrit qu' « il convient de créer un syndicat unique dont l'objectif serait de gérer l'ensemble des communes ne faisant pas partie du Grand Dijon ».

Monsieur le Maire précise que la gestion de la compétence « distribution d'électricité » par le Grand Dijon sur son périmètre, comme le propose Monsieur le Préfet, implique qu'il reste 24 communes issues du SIERT de Plombières-Les-Dijon en dehors de la Communauté urbaine du Grand Dijon.

En conséquence, et afin que ne subsiste qu'un seul et unique syndicat qui gère la distribution de l'électricité sur tout le Département de la Côte d'Or et hors Communauté urbaine, il convient simplement d'étendre le périmètre du SICECO à ces 24 communes pour atteindre l'objectif de rationalisation visé par Monsieur le Préfet.

Compte tenu que ces 24 communes représentent 20 393 habitants et une longueur de réseau de 430 km alors que le SICECO représente 285 622 habitants et 9 500 km de réseau, cette solution est, à notre sens, la seule et unique qui puisse être acceptée par l'ensemble des communes adhérentes du SICECO.

Au-delà de l'objet même de la délibération, le Conseil municipal s'interroge plus globalement sur l'intérêt des collectivités territoriales à continuer à déléguer la gestion des services publics marchands aux entreprises privées. Dans un environnement financier contraint, il est plus qu'urgent pour les collectivités de récupérer la gestion en régie

des services sources de profits tels que l'eau, l'assainissement, le transport et l'énergie. L'universalité budgétaire permettra ainsi de couvrir les dépenses d'intérêt général par les revenus tirés des services gérés en régie.

Le conseil municipal considère que l'intérêt de l'extension du périmètre du SICECO pour accueillir les 24 communes du SIERT de Plombières-Les-Dijon ne ressort pas clairement des dispositions du schéma départemental de coopération intercommunale.

Le conseil municipal à l'unanimité sursoit à délibérer.

7 Délibération dissolution CCAS

En application de la loi dite « NOTRe » du 7 août 2015, est supprimée dans son article 79 l'obligation pour les communes de moins de 1 500 habitants de disposer d'un CCAS.

Monsieur le Maire informe les conseillers que l'article 79 de la loi « NOTRe » permet aux communes de moins de 1 500 habitants de supprimer leur budget annexe CCAS. Les dépenses et recettes émises au titre de l'action sociale sont donc imputées directement sur le budget principal.

Cette solution évite la préparation annuelle d'un budget, d'un compte administratif correspondant et d'un compte de gestion spécifiques pour seulement 2 ou 3 opérations à comptabiliser. Il propose, vu son peu d'utilité, de le dissoudre et de procéder à la reprise des débits et des crédits par la commune.

Après avoir délibéré à l'unanimité sur la dissolution du CCAS, le conseil municipal souhaite à l'unanimité la création d'une commission locale des affaires sociales dont le fonctionnement continuera de s'appuyer sur le principe de totale confidentialité des questions qui lui seront présentées.

8 Délibération décision modificative n°2

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que :

- des travaux non budgétisés ont été effectués dans les locaux du SIVOS du Levant : travaux d'aménagement du bureau du Directeur pour un montant de 4 092,98 €.
- un rattrapage sur 4 années du supplément familial de traitement d'un agent a été effectué soit pour un montant de 4 000 €.
- une provision pour les retards de paiement de cantine.

Le montant de la participation supplémentaire de la commune de Chaignay s'élève à 3 649,12 euros.

Cette somme n'ayant pas été prévue au budget 2015, il est nécessaire d'augmenter les crédits au compte 6554 - contributions.

Dépenses Fonctionnement

6554 – contributions : + 3 649.12 euros.

Les crédits nécessaires à l'équilibre, soit un montant de 3 649.12 € seront pris sur l'excédent de fonctionnement du budget principal.

9 Délibération aide du conseil départemental pour les travaux de l'école

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- 1 approuve le projet travaux de réfection et d'isolation de la salle de classe pour un montant de 12 318,05 € ht
- 2 sollicite le concours du Conseil Départemental dans le cadre du programme « Village Côte-d'Or »,
- 3 définit le plan de financement suivant :

Aide concernée	Sollicitée ou déjà attribuée	Montant de la dépense éligible	Pourcentage	Montant de l'aide
DETR			%	
CG	Sollicitée	10 000,00	50 %	5 000,00
CRB			%	
Réserve parlementaire			%	
Autre (à préciser)			%	
TOTAL DES AIDES			%	3 542.81
Autofinancement				7 318,05 HT

- 4 précise que les dépenses seront inscrites à la section investissement du budget 2016 de la commune,
- 5 s'engage à ne solliciter aucun autre programme d'aide du Conseil Départemental au titre de ce projet,
- 6 s'engage à ne pas commencer les travaux avant l'attribution de la subvention,
- 7 atteste de la propriété communale du bâtiment de l'école.

10 Délibération demande d'aide pour la réhabilitation 3 logements et la mise en valeur d'espaces publics (annule et remplace 2015-14)

La Commune de Chagnay s'est engagée depuis plusieurs années dans une campagne de réhabilitation de 3 logements répartis en 2 T2 et 1 T3, pour un montant prévisionnel de 344 154 € HT. Cette opération est susceptible de s'inscrire dans le cadre du dispositif « Eco Village Avenir » proposé par le conseil régional de Bourgogne. Afin de pouvoir mener cette opération dans le respect du principe de l'équilibre budgétaire, le conseil municipal :

- sollicite l'aide prévue au titre d' « Eco Villages » selon le plan de financement suivant :

Subvention de la Région dans le cadre Eco village logements : soit 79 620 € pour les 3 logements

Subvention de la Région dans le cadre Eco village logements : soit 23 626 € dans le cadre d'une mise en valeur d'espaces publics. La commune prévoit également de solliciter du département une subvention du département : 71 128,96 €. Le montant de l'emprunt réalisé par la commune sera de 200 000 €

11 Délibération réhabilitation 3 logements dans l'ancien presbytère (annule et remplace 2015-12)

Le conseil municipal envisage de réhabiliter le bâtiment du presbytère en trois logements locatifs communaux à caractère social conventionné.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

Approuve le projet prévisionnel pour la réhabilitation du bâtiment communal « presbytère », rue du Presbytère afin de créer trois logements par changement d'usage, pour un montant prévisionnel de 376 898,43 € H.T ;

Etablit le plan de financement suivant :

Aide concernée	Sollicitée ou déjà attribuée	Montant de la dépense éligible	Pourcentage	Montant de l'aide
DETR			%	
CD	Sollicitée	298 144,00	23.85 %	71 128.96
CRB	Sollicitée	344 154,00	29.99 %	103 246.00
Réserve parlementaire			%	
Autre (à préciser)			%	
TOTAL DES AIDES			%	174 374.96
Autofinancement		376 898,43 € HT	53 %	202 493.04 € ht 251 362.84 € TTC

Déclare que le bâtiment qui fait l'objet de la présente délibération est bien propriété de la commune depuis des temps immémoriaux et que la construction du bâtiment est achevée depuis au moins quinze ans ;

S'engage à conserver l'immeuble dans le patrimoine communal pour la location pour une durée minimale de neuf années à compter de la signature du procès-verbal de réception des travaux ;

Déclare que la maîtrise d'œuvre a été confiée à :

Atelier CALC

4 rue de Dietsch – 21000 DIJON

Sollicite l'aide financière du Conseil Régional de Bourgogne ;

Sollicite l'aide financière du Conseil Départemental la Côte d'Or ;

Autorise le Maire à signer la convention à conclure au titre du Dispositif Départemental de Soutien aux Logements Locatifs Communaux à Caractère Social Contractualisés (jointe à la délibération)

12 Questions diverses

- Le conseil est informé de la nomination de Madame Sandrine MARIOTTE comme agent recenseur de la commune.

La séance est levée à 22h30.